
Sainte-Foy, le 17 février 2000

Objet : Indemnités de tenue civile versées
aux membres de la Sûreté du Québec
N/Réf. : 99-011147

La présente fait suite à votre demande d'interprétation en date du *****
concernant le traitement fiscal applicable aux allocations vestimentaires qui sont versées aux
***** conformément à leur convention collective.

Nous comprenons qu'un policier appelé à travailler en habit de ville doit fournir ses
vêtements conformément aux articles ***** de la directive générale
** (*****) dont l'article pertinent pour le cas soumis est le
suivant :

Le membre dont le travail exige des habits civils est vêtu de façon sobre et correcte en
fonction du travail qu'il exécute et porte un veston. L'arme de service est
toujours dissimulée.

Un policier visé à l'article ***** reçoit une
allocation vestimentaire qui lui est versée en vertu de l'article ** du contrat de travail entre
le *****
** qui se lit comme suit :

“ Le membre appelé à travailler en habit de ville a droit à une allocation vestimentaire
de six (6 \$) pour chaque jour ou partie de jour durant lequel il est ainsi en fonction à
la demande de la Sûreté. ”

...2

Dans un premier temps, il y a lieu d'établir que l'indemnité susmentionnée constitue

une allocation pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ci-après désignée " la Loi ".

Le paragraphe *f.1* de l'article 39 de la Loi prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, les allocations ne dépassant pas un montant raisonnable qu'il reçoit pour l'achat et l'entretien de vêtements distinctifs qu'il est tenu de porter, en vertu de son contrat d'emploi, pour exercer ses fonctions.

Dans un contexte où les faits et les circonstances sont similaires à ceux présents dans l'affaire La Reine c. Glenford R. Huffman, le ministère est disposé à apprécier, de manière plus libérale, le caractère distinctif d'un vêtement en lui prêtant, à prime abord, des attributs qui le caractérisent comme tel, et ce, à compter de l'année d'imposition 1998.

En conclusion, nous croyons que l'allocation vestimentaire versée aux ***** conformément à l'article ** du contrat de travail entre le *****
et en regard de l'article **est visée au paragraphe *f.1* de l'article 39 de la Loi et est exclue de la rémunération assujettie à la retenue d'impôt et aux cotisations exigibles en vertu des lois fiscales du Québec.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts
et de l'accès à l'information